



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 3 FEV. 2025

**Arrêté préfectoral complémentaire du
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 autorisant la SAS TARN ENVIRONNEMENT
à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, collecte et traitement de déchets
dangereux et non dangereux, implantée à Saint-Affrique-les-Montagnes (81290)**

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2716) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 autorisant la SAS Transport GARCIA à exploiter une installation de récupération et de broyage de bois implantée lieu-dit « La vigne des bois » à Saint-Affrique-les-Montagnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 prenant acte du changement de dénomination sociale de la *Société Transports Garcia* au profit de la *SAS TARN Environnement* ;
- Vu** les récépissés de déclaration d'activités des 28 janvier 2021 et 20 septembre 2023 autorisant la *SAS TARN Environnement* à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et collecte de déchets dangereux et non dangereux ;
- Vu** les décisions préfectorales du 16 janvier 2024 de soumission et du 15 novembre 2024 de non soumission à évaluation environnementale ;

- Vu** les preuves de dépôt de déclaration d'installations classées du 9 mars 2022 et 20 septembre 2023 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance de la SAS TARN Environnement du 20 mars 2023 complété en décembre 2023, juillet et novembre 2024 portant sur :
- la mise à jour d'activités exercées au titre des rubriques de la nomenclature ICPE/IOTA,
 - l'ajout de nouvelles activités,
 - l'extension des plateformes bois et ferrailles,
 - l'ajout d'une parcelle cadastrale,
 - le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie,
 - et l'adaptation des capacités de rétention des eaux souillées ;
- Vu** le rapport du 16 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS TARN Environnement nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et des activités actuellement exercées par l'exploitant ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles qui réglementent le site doivent être complétées afin d'encadrer les modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation initiale ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications, jugées notables, doivent être encadrées par le présent arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont jugées notables compte tenu :

- qu'une partie des déchets est de nature différente de ceux traités précédemment,
- de l'augmentation des activités de stockage et de broyage de bois,
- de l'augmentation de l'activité de pressage et de cisailage des déchets de ferraille,
- que les besoins en eau d'extinction augmentent significativement,
- que les besoins en rétention des eaux sont corrélés aux besoins en eau d'extinction,
- du fait que le projet de modifications engendre :
 - des modifications de l'ambiance sonore de l'installation,
 - des retombées de poussières potentiellement en augmentation ;

Considérant que l'exploitation est divisée en zones d'activités dédiées et que ces zones sont suffisamment espacées afin d'éviter la propagation d'un incendie ;

Après communication au demandeur le 18 décembre 2024 du projet d'arrêté et sa réponse du 10 janvier 2025 ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

ARRÊTE

Article 1

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.1.1. Situation de l'établissement

La Société TARN Environnement dont le siège social est situé au lieu dit « La vigne des bois », 81290 Saint-Affrique-les-Montagnes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 prenant acte du changement de dénomination social de la Société Transport Garcia (STG) est abrogé.

Article 3

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 est annulé et remplacé par le chapitre suivant :

Chapitre 1.2 – Nature des installations

1.2.1. Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE et IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique ICPE & IOTA	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux [...] La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Activités de traitement à la presse des déchets de métaux et de broyage des déchets de bois	64 tonnes par jour - Bois : 34 t/j - Ferraille : 30 t/j	A
2714-1	Installation de tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, caoutchouc, textiles, bois [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ³	Activité de tri, transit et regroupement de déchets de bois	5 000 m³	E
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...] 1 - Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b. ≥ à 1 tonnes et < à 7 tonnes	Collecte de batteries usagées apportées par les particuliers	6,9 tonnes	DC
2711-2	Installation de tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques [...] Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. ≥ à 100 m ³ mais < à 1000 m ³	Activité de tri, transit et regroupement de déchets électriques & électroniques	120 m³ 4 bennes de 30 m ³	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux [...] La surface étant : 2. ≥ à 100 m ² mais < à 1000 m ²	Activités de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux	900 m² - sur dalle : 750 m² - sous hangar : 150 m²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...] Le volume susceptible d'être présent dans	Activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes	990 m³ - plâtre : 450 m³ - éco-mobilier : 540 m³	D

Rubrique	Libellé de la rubrique ICPE & IOTA	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
	l'installation étant : 2. \geq à 100 m ³ mais < à 1000 m ³			
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...] 2, Autres cas	Transit et regroupement de batteries hors d'usage	0,99 tonnes	DC
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		3,32 ha	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régimes : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de St-Affrique-les-Montagnes, lieu-dit « *La Vigne des bois* », sur les parcelles cadastrales A 1512, 1611 et 1803.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Après la phrase « *L'origine géographique de collecte est [...]* », les prescriptions sont remplacées par les suivantes :

a) Déchets de bois admis sur le site – rubriques n°2714 et 2791

La plateforme de récupération et de valorisation par broyage des déchets de bois est une plateforme de 2 044 m². On distingue 4 zones au sein de cette plateforme bois :

- > deux zones de réception du bois (déchargement et tri) :
 - une zone de stockage du bois catégorie A avant traitement de 1 900 m³ ;
 - une zone de stockage du bois catégorie B avant traitement de 1 900 m³,
- > deux zones de stockage de produits finis (broyats) :
 - une zone de stockage de bois A broyés de 700 m³ ;
 - une zone de stockage de bois B broyés de 550 m³.

Les déchets de bois de catégorie C ne sont pas admis sur le site.

Sur cette plateforme sont installés deux broyeurs : un rapide 435 CV et un lent de 330 CV. Ces broyeurs sont équipés d'un séparateur électromagnétique (*overband*) qui permet de séparer le bois des métaux.

À proximité de la plateforme bois trois bennes de 5 m³ chacune sont affectées aux déchets de tri : ferraille, DIB et carton.

b) Déchets D3E et ferrailles – rubriques n°2711, 2713 et 2791

Les activités ferraille et D3E sont exercées sur une dalle béton de 1 000 m². 750 m² sont destinés au stockage en vrac des gros D3E, des ferrailles entrantes et des ferrailles cisailées en attente d'évacuation. Les 250 m² restants sont en partie occupés par la presse-cisaille.

Le hangar couvert et fermé construit en 2022 à proximité de la zone ferraille et D3E dispose d'une surface de stockage de 292 m² sur dalle béton. Au sein de ce hangar sont stockés des métaux non ferreux à forte valeur ajoutée : environ 360 m³. Ces métaux sont entreposés au sein de sept cellules séparées par des murs composés de blocs béton : deux cellules de 80 m³ et cinq cellules de 40 m³.

c) Stockage des batteries usagées – rubriques n°2710 et 2718

Les batteries collectées par Tarn Environnement au titre de la rubrique n°2718-2 sont stockées dans un conteneur présent à l'entrée du site, à proximité de la zone ferraille et

D3E. Les batteries sont déposées dans seul bac étanche muni d'un couvercle (palox) d'une contenance inférieure à 1 tonne.

Les batteries usagées amenées par les particuliers relevant de la rubrique n°2710-1b sont stockées dans le hangar. Sept bacs étanches de type *palox* contenant chacun moins d'une tonne sont réservés au regroupement, au stockage et au transit des batteries.

d) Déchets de plâtre et éco-mobilier – rubrique n°2716

Les déchets de plâtre et les déchets de mobiliers en fin de vie (éco-mobilier) sont entreposés sous le hangar principal qui se divise en 2 alvéoles :

- une alvéole pour l'entreposage de plâtre ;
- une alvéole pour l'entreposage de mobiliers en fin de vie.

Le volume de mobiliers en fin de vie est de 540 m³ répartis ainsi (à titre indicatif) :

- 180 m³ de bois ;
- 90 m³ de plastiques ;
- 90 m³ de matelas ;
- 180 m³ de canapés, sommiers tissus, etc. ;
- 40 m³ de ferrailles (benne extérieure destinée à la filière ferraille du site).

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Les installations de tri, transit, regroupement, traitement et collecte de déchets dangereux et non dangereux sont constituées (Cf. annexe 1) :

- d'un hangar de 1 200 m² comprenant un garage, un atelier de maintenance légère et deux zones de stockage : 450 m³ de plâtre et 540 m³ d'éco-mobilier,
- d'une plateforme de 2044 m² pour le stockage du bois (à broyer et broyé),
- d'une plateforme de 1000 m² pour les activités ferrailles et D3E,
- d'une cuve à gas-oil de 40 m³ et une autre d'additif *ADblue*,
- d'un hangar de 292 m² dédié au stockage des batteries usagées (n°2710-1b) et métaux,
- d'un conteneur maritime dédié au stockage des batteries usagées (n°2718-2),
- d'une aire de stockage de bennes vides,
- d'une aire d'attente et de stationnement pour les véhicules,
- d'un pont bascule,
- d'une aire de lavage,
- et enfin, de bureaux et locaux sociaux et administratifs.

Article 4

Le chapitre 2.7. de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 est abrogé.

Article 5

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 4.4.1. Identification des effluents

Les principes de gestion des eaux du site sont les suivantes :

- les eaux usées sont collectées et dirigées vers la fosse septique du site,
- les eaux de toiture du hangar principal sont canalisées par un réseau EP [à créer] avec rejet direct dans le fossé extérieur,
- les eaux de toiture du hangar à batteries transitent par ruissellement vers le bassin de compensation de 650 m³,
- les eaux pluviales des voiries et plateformes, des zones de stockage et de travail sont :
 - collectées avant rejet par un bassin de compensation d'un volume de 650 m³,
 - collectées sur l'aire de stockage et de broyage des bois et dirigées vers un bassin décanteur, puis vers un bassin de 550 m³ en cas de surcharge ou de pollution,
 - traitées par trois débourbeurs-déshuileurs implantés sur le site,
 - prélevées pour des analyses bi-annuelles en trois points repérés du site.

Article 6

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet vers le milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points suivants :

Point de rejet n°1 (ex 2) Eaux de toiture du hangar à batteries et eaux de ruissellement	<ul style="list-style-type: none">• Ruissellement sur les voiries et plateformes• Dirigées vers le bassin de compensation de 650 m³• Traitées avant rejet par un ouvrage de régulation équipé d'une vanne de sectionnement automatique ou manuelle• Point de rejet aménagé, repéré et signalé
Point de rejet n°2 (ex 3) Eaux de l'aire de lavage	<ul style="list-style-type: none">• Canalisées par le caniveau central de l'aire• Traitées avant rejet par un ouvrage de régulation équipé d'une vanne de sectionnement automatique ou manuelle• Point de rejet aménagé, repéré et signalé
Point de rejet n°3 (ex 4) Eaux de la plateforme bois	<ul style="list-style-type: none">• Bassin de décantation de 30 m³ avec by-pass• Bassin de rétention incendie de 550 m³• Traitées avant rejet un ouvrage de régulation équipé d'une vanne de sectionnement automatique ou manuelle• Point de rejet aménagé, repéré et signalé
Point de rejet n°4 (ex 1) Eaux usées domestiques	Assainissement autonome Infiltration

L'exploitant, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, adresse à l'Inspection des installations classées un plan d'assainissement (en format papier à l'échelle du plan) conformément à l'article 4.3.2. *Plan des réseaux* de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018, sur lequel sont indiqués les points de rejet vers le milieu naturel ainsi que les points de prélèvement pour analyse.

Article 7

À l'article 4.4.10 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018, sont ajoutés deux paragraphes :

« A l'exception des certaines eaux de toiture canalisées par un réseau gravitaire spécifique, les eaux de ruissellement des voiries et plateformes sont traitées avant rejet vers le milieu naturel.

Tous les ouvrages de régulation (débourbeur-déshuileur) sont équipés d'une vanne de sectionnement automatique ou manuelle qui une fois fermée évite toute exhaure d'eau souillée vers le milieu naturel. »

Article 8

L'article 5.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 5.1.2.1 – Conditions de broyage et mesures de retombées atmosphériques

Les campagnes de broyage sont adaptées aux volumes des déchets de bois de type A ou B entrants.

Les déchets non autorisés accidentellement présents dans les déchets de bois à broyer sont évacués.

Une mesure des retombées atmosphériques de poussières totales est effectuée dans la première année d'exploitation après la notification à l'exploitant du présent arrêté. Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Ces mesures sont réalisées par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 ou, à défaut, selon toute autre norme en vigueur.

Les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées dès réception.»

Article 9

Le troisième paragraphe de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. »

Article 12

Le premier paragraphe de l'article 10.2.2. de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 est remplacé par le paragraphe suivant :

Article 10.2.2. Registres des déchets entrants et sortants

L'exploitant tient à jour les registres déchets prévus par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de St-Affrique-les-Montagnes, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de St-Affrique-les-Montagnes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de St-Affrique-les-Montagnes, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie de St-Affrique-les-Montagnes.

Albi, le **- 3 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres


Laurent GANDRA-MORENO

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par un organisme qualifié dans l'année suivant la notification à l'exploitant du présent arrêté. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement maximale de l'installation en journée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées dès réception. »

Article 10

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 est remplacé par l'article suivant :

8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de détecteurs d'incendie positionnés dans les locaux à risques,
- de deux caméras thermiques disposées sur la plateforme bois,
- d'un mur coupe feu 2 heures de 33 x 0,6 x 3m (longueur, largeur et hauteur) placé entre la plateforme bois et l'accès à la réserve incendie,
- des plans schématiques des bâtiments, décrochables, sous forme de pancartes inaltérables, destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, affichés aux entrées du site. Ils représentent au minimum la distribution intérieure, les locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides et les sources d'énergies, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- de deux réserves d'eau représentant un volume total de 420 m³ utilisables en 2 heures implantées (Cf. annexe 2) :
 - pour l'une, de 260 m³, à proximité de la plateforme bois,
 - et pour l'autre, de 160 m³, sur la plateforme supérieure.

Ces réserves sont équipées de prise de raccordement conformes aux normes en vigueur permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter en eau d'extinction ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, y compris en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 11

Au IV. de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018, les derniers paragraphes sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Les capacités de rétention nécessaires à l'installation sont les suivantes :

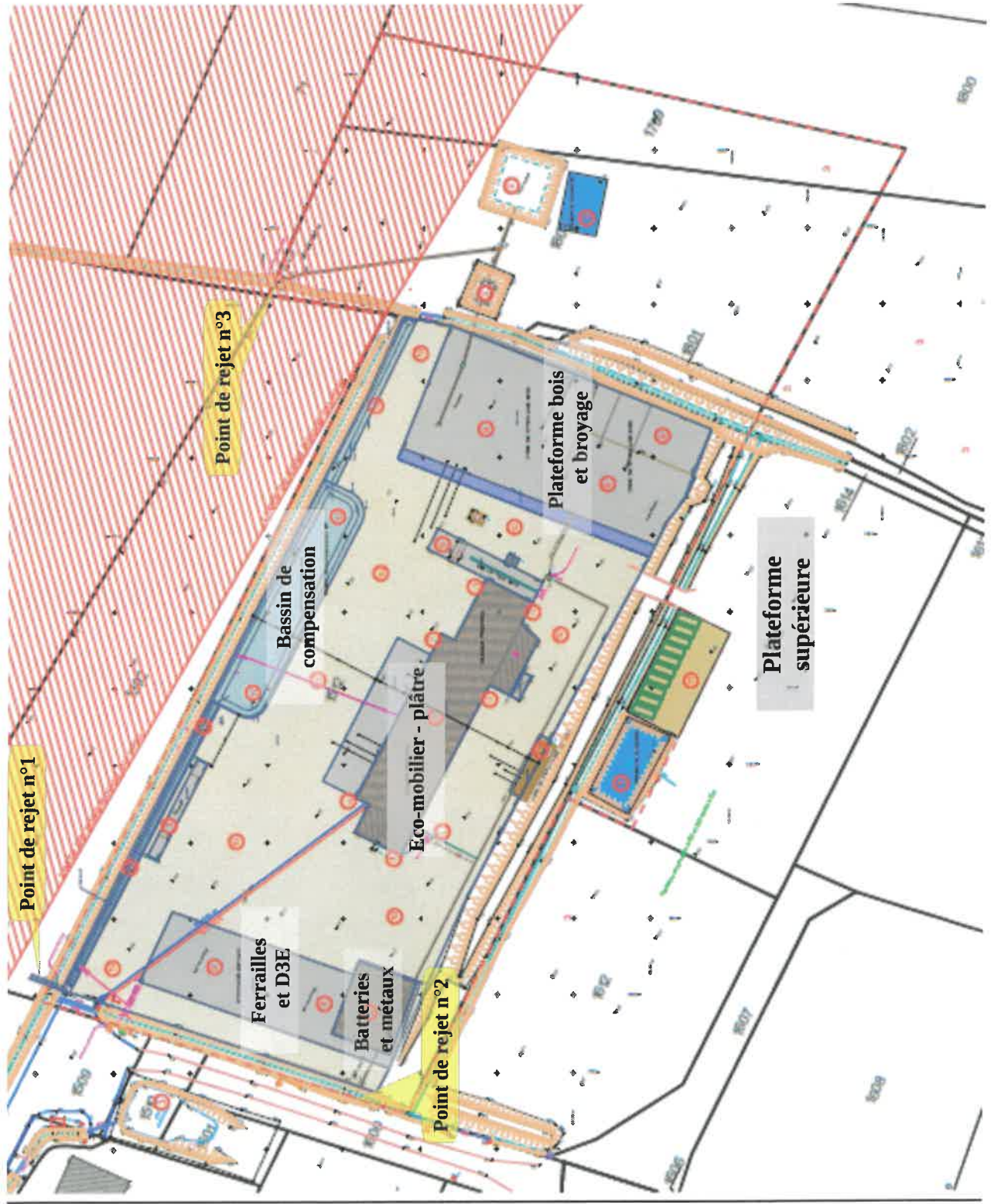
- pour le hangar éco-mobilier, une rétention de 120 m³ par barrières de confinement ou par batardeaux : 0,5 mètre de haut sur 36 en longueur ;
- pour le hangar à batteries, une rétention de 120 m³ par barrière de confinement ou par batardeau au niveau de l'accès au hangar avec mise en œuvre d'un enduit sur les parties basses des parois ;
- un bassin de rétention de 550 m³ pour la plateforme bois, zone de broyage comprise.

Ce bassin de 550 m³ est précédé d'un bassin décanteur de 30 m³. Un by-pass actionnable établit la liaison entre les deux bassins en cas d'incendie, interdisant ainsi tout rejet vers le milieu naturel.

Aucune eau d'extinction d'un incendie ou polluée ne doit, après ruissellement éventuel sur les plateformes et voiries du site, rejoindre les fossés périphériques et le milieu récepteur. Les ouvrages de régulation et les réseaux de sortie associés sont tous équipés de vannes de sectionnement automatiques ou manuelles.

L'exploitant établit une procédure spécifique d'isolement des réseaux en cas d'incident ou d'incendie conformément à l'article 8.5.4 infra.

Annexe 1 : Plan des installations



Annexe 2 : Plan des réserves incendie souples et mur coupe-feu

